

TRI DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS DES PROFESSIONNELS DE SANTE DU SECTEUR DIFFUS

Juillet 2012

Coordination technique : Adeline PILLET – Service Filières REP et Recyclage - Direction des
Consommation Durable et Déchets – ADEME Angers



GUIDE

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce document a été suivie par un comité de pilotage constitué de partenaires institutionnels et professionnels que nous tenons à remercier pour leur implication :

- Madame Isabelle BOHL – Ordre national des médecins
- Monsieur Gilles ESNAULT – Direction générale de la santé
- Madame Ghislaine JANCON – Ordre national des vétérinaires
- Monsieur Ronan LE LAGADEC – Syndicat national des médecins biologistes
- Monsieur Alain MOUTARDE – Ordre national des chirurgiens-dentistes
- Mademoiselle Perrine PRIGENT – Direction générale de la prévention des risques
- Madame Anne RAIMBAULT – Fédération nationale des infirmiers
- Monsieur Charles THIEBAUT – Direction générale de la prévention des risques

Nous tenons également à remercier :

- Les experts de la collecte et du traitement des déchets d'activité de soins contactés :
Messieurs Arnaud MARY et Thibaut MESSELIER
- Ainsi que les autres professionnels de santé libéraux sollicités dans le cadre de cette étude.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par la caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

SOMMAIRE

1	<i>SCHEMA RECAPITULATIF DE LA REGLEMENTATION</i>	6
2	<i>TYPLOGIE ET NATURE DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS</i>	7
3	<i>CONDITIONNEMENTS</i>	13
4	<i>ENTREPOSAGE</i>	14
4.1	Rappel des conditions de stockage selon le poids	14
4.2	Rappel des caractéristiques générales de la zone de stockage des DASRI	14
5	<i>COLLECTE & ELIMINATION</i>	16
5.1	Prestataire de collecte pour les déchets d'activités de soins à risques	16
5.2	Bordereaux de suivi pour la collecte et l'élimination	16
5.3	Filières de traitement autorisées	16

Sigles et acronymes

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route

BSD : Bordereau de Suivi des Déchets

CERFA : Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs

DAOM : Déchets Assimilables aux Ordures Ménagères

DAS : Déchets d'Activités de Soins

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

DDR : Déchets Dangereux à Risques

DRCT : Déchets à Risques Chimiques et Toxiques

PAOH : Pièces Anatomiques d'Origine Humaine

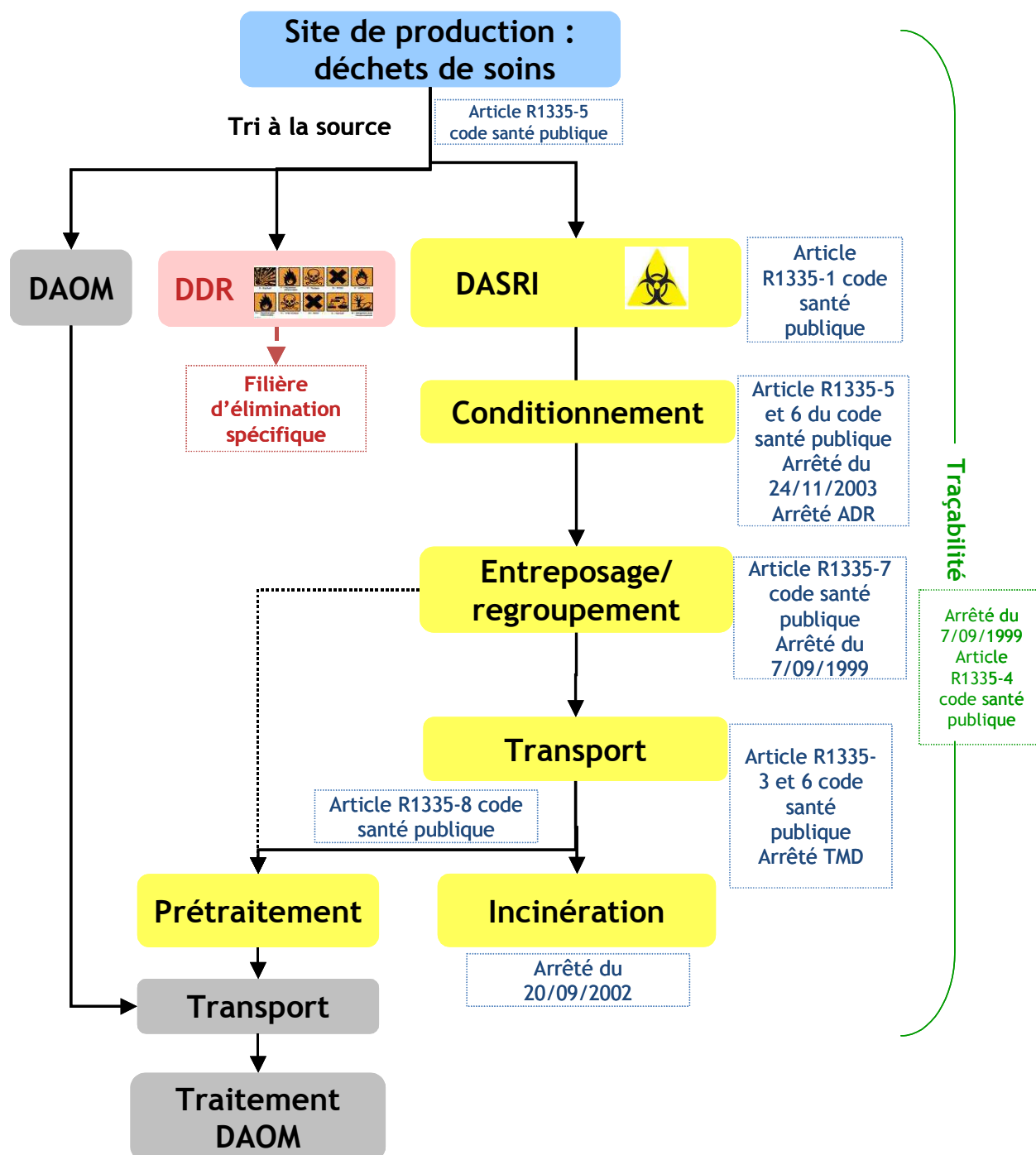
TMD : Transport de Matières Dangereuses

UIOM : Unité d'Incinération des Ordures Ménagères

1 SCHEMA RECAPITULATIF DE LA REGLEMENTATION

La réglementation relative aux déchets d'activité de soins à risques infectieux est détaillée dans le guide technique du ministère de la santé « *Élimination des déchets d'activités de soins à risques* » (2009). Seuls les principaux éléments sont présentés de façon synthétique dans la figure suivante.

Figure 1 : Présentation synthétique des principaux textes réglementant l'élimination des DASRI



*préciser les sigles DAOM, DDR et DASRI

Toute personne qui produit des déchets définis à l'article R. 1335-1 du code de la santé publique est tenue de les éliminer. Cette obligation incombe :

- 1° A l'établissement de santé, l'établissement d'enseignement, l'établissement de recherche ou l'établissement industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement ;
- 2° A la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ;
- 3° Dans les autres cas, à la personne physique qui exerce à titre professionnel l'activité productrice de déchets.

2 TYPOLOGIE ET NATURE DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

On distingue deux types de déchets d'activités de soins :

- **Les déchets non dangereux**, assimilables à des ordures ménagères (DAOM), qui ne présentent pas de risques, ni infectieux, ni chimiques-toxiques, ni radioactifs. Les déchets d'activités de soins assimilables aux ordures ménagères sont constitués notamment d'emballages, cartons, papier essuie-mains, draps d'examen ou champs non souillés ;
- **Les déchets dangereux** qui peuvent présenter des risques, infectieux, chimiques-toxiques, ou radioactifs. Parmi les déchets d'activités de soins (lesquels sont définis comme des déchets issus des activités diagnostiques, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans le domaine de la médecine humaine ou vétérinaire), sont considérés comme à risques les catégories suivantes :
 - **des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)**, qui présentent un risque du fait qu'ils contiennent ou peuvent contenir des microorganismes viables ou leurs toxines dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants. Soit même en l'absence de risque infectieux, les déchets suivants sont considérés comme DASRI : les matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ; les produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ; les déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non identifiables ;
 - **des déchets de soins à risques chimiques et/ou toxiques (DRCT)**, qui sont des déchets de nature à porter atteinte grave aux personnes qui les manipulent et à l'environnement, comme par exemple le mercure contenu dans les amalgames dentaires, les thermomètres ou les tensiomètres, les produits anticancéreux, etc. ;
 - **des déchets de soins à risques radioactifs** qui sont des déchets de soins contenant des radionucléides ou contaminés par des radionucléides, comme par exemple les traceurs radioactifs ;
 - **des pièces anatomiques d'origine humaine (PAOH) ou animale**, qui sont des organes ou membres ou fragments d'organes ou de membres, aisément identifiables par un non spécialiste, comme par exemple les cadavres d'animaux, les dents, etc.

La responsabilité de leur gestion incombe à la personne physique qui exerce à titre professionnel l'activité productrice de déchets (ex : chirurgiens- dentistes, médecins, infirmières, etc.). On entend par gestion l'ensemble des étapes de collecte, transport, valorisation et élimination, et plus largement toute activité participant à l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final (ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010).

C'est au professionnel de santé d'évaluer le potentiel infectieux du déchet d'activités de soins afin de l'orienter vers la bonne filière de traitement.

La gestion de certains déchets d'activités de soins peut cependant nécessiter une évaluation au cas par cas pour décider de la filière par laquelle ils seront éliminés :

- Soit la filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Soit la filière des déchets ménagers et assimilés.

Cette décision repose sur la mise en œuvre ou non de mesures d'hygiène spécifiques pour un patient donné ou un groupe de patients, en fonction d'un statut infectieux avéré ou possible. Ils sont donc éliminés en fonction de leur origine.

Par exemple, en application de ce principe, les protections pour adultes incontinents sont assimilées à des déchets ménagers et doivent être éliminées par cette filière, excepté si un risque infectieux est identifié ou supposé.

Le tri des déchets s'effectue donc en fonction de leur dangerosité et de la filière d'élimination appropriée.

Le tableau suivant présente le recensement des déchets produits par les professionnels de santé du secteur diffus en indiquant la bonne filière d'élimination et le conteneur adapté à chaque type de déchet afin de permettre un tri à la source plus aisé.

Cas particulier des déchets produits dans le cas de traitement en chimiothérapie :

On distingue deux types de déchets :

-> les médicaments anticancéreux concentrés : médicaments avant préparation, restes de médicament, médicaments périmés, filtres de systèmes de ventilation des hottes et des isolateurs, etc. Ils sont éliminés par la filière d'incinération des déchets dangereux garantissant une incinération à 1000 - 1200 °C

-> les déchets souillés de médicaments anticancéreux : dispositifs médicaux et matériels utilisés pour l'administration, poches, tubulures, compresses, gants, etc. Ces déchets sont éliminés suivant une filière DASRI "incinération". Ils ne peuvent en aucun cas être dirigés vers une filière DASRI par "prétraitement" par des appareils de désinfection.

Clé de lecture du tableau :

- *Entrée du tableau en fonction du type de déchet produit et de la présence ou non de contamination (évaluée par le professionnel)*
- *Classement des déchets dans chaque catégorie par ordre alphabétique*

N.B. : Lorsque les déchets d'activité de soins sont souillés par des médicaments anticancéreux, il doivent suivre une filière DASRI qui aboutit à l'incinération.

Avertissement : cette grille de tri est établie à titre indicatif, car, hors les cas strictement définis par la réglementation, le professionnel de santé est le seul apte à juger de la dangerosité de ses déchets, laquelle est éminemment dépendant de son mode d'exercice.

Déchets	Catégorie de déchet	Filière de traitement	Types de conteneurs
Déchet d'emballage			
- Blisters - Cartons - « Chips » - Films plastiques - Papiers bulle - etc.	DAOM	Filière des déchets ménagers et assimilés	Poubelle de tri lorsque le tri existe sur la commune Ou Poubelle d'ordures ménagères
- Bidons en plastique de désinfectant	DAOM	Filière des déchets ménagers et assimilés	Poubelle de tri lorsque le tri existe sur la commune Ou Poubelle d'ordures ménagères
Matériel de protection <u>non</u> contaminé			
- Blouses à usage unique, - Bavoires non contaminés, - Calots, - Champ opératoires, - Gants, - Lunettes de protection - Masques, - Sabotins, - Semelles, - Surbottes, - Tabliers, - Vêtement de protection	DAOM	Filière des déchets ménagers et assimilés	Poubelle d'ordures ménagères
- Champs opératoires	DAOM	Filière des déchets ménagers et assimilés	Poubelle d'ordures ménagères
Matériel de soins <u>non</u> contaminé			
- Protections d'incontinence	DAOM	Filière des déchets ménagers et assimilés	Poubelle d'ordures ménagères
- Bandes - Compresses - Cotons - Pansements	DAOM	Filière des déchets ménagers et assimilés	Poubelle d'ordures ménagères
- Matériels de perfusion : poches de liquides de perfusion, tubulures de perfusion	DAOM	Filière des déchets ménagers et assimilés	Poubelle d'ordures ménagères
Élément de vie pour animaux			
- Accessoires pour animaux : laisses, colliers, etc.	DAOM	Filière des déchets ménagers et assimilés	Poubelle d'ordures ménagères
- Litières d'animaux	DAOM	Filière des déchets ménagers et assimilés	Poubelle d'ordures ménagères
- Résidus alimentaires	DAOM	Filière des déchets ménagers et assimilés	Compostage Ou Poubelle d'ordures ménagères
Matériel de soins <u>contaminé</u>*			

Déchets	Catégorie de déchet	Filière de traitement	Types de conteneurs
- Litières d'animaux contagieux - Protections d'incontinence	DASRI si risque infectieux identifié ou supposé	Filière DASRI	Sac en plastique ou Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
- Bandes - Pansements - Compresse - Cotons	DASRI	Filière DASRI	Sac en plastique ou Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
- Drains - Mèche - Seringues non serties	DASRI	Filière DASRI	Sac en plastique ou Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
- Matériels de perfusion : poches de liquides de perfusion, tubulures de perfusion (sauf anti-cancéreux)	DASRI	Filière DASRI	Sac en plastique ou Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
Matériel de protection <u>contaminé*</u>			
- Blouses à usage unique, - Bavoires non contaminés, - Calots, - Champ opératoires, - Gants, - Lunettes de protection - Masques, - Sabotins, - Semelles, - Surbottes, - Tabliers, - Vêtement de protection	DASRI	Filière DASRI	Sac en plastique ou Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
- Champs opératoires	DASRI	Filière DASRI	Sac en plastique ou Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
Matériel piquant, coupant, tranchant			
- Aiguilles (sutures, injections) - Bistouris - Ciseau - Lames de bistouris ou de rasoirs - Lames et lamelles (analyses biologiques) - Pincettes - Seringues serties	DASRI	Filière DASRI	Boîte et mini collecteur pour déchets perforants
Matériel de soins spécifiques <u>contaminé*</u>			
- Cotons dentaires	DASRI	Filière DASRI	Sac en plastique ou Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique

Déchets	Catégorie de déchet	Filière de traitement	Types de conteneurs
- Bandelettes de mesure usagées - Fils de suture usagés et scies fils	DASRI	Filière DASRI	Sac en plastique ou Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
- Lacs de vêlage	DASRI	Filière DASRI	Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
- Bolus	DASRI	Filière DASRI	Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
- Sondes urinaires et utérines - Spirales et éponges vaginales - Stérilet	DASRI	Filière DASRI	Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
- Déchets anatomiques non identifiables	DASRI	Filière DASRI	Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
Pièces anatomiques			
- Pièces anatomiques humaines identifiables	Pièces anatomiques	Filière d'incinération spécialisée	Emballage rigide conforme à la réglementation compatible avec le fonctionnement du crématorium
- Pièces anatomiques animales identifiables	Pièces anatomiques	Filière d'équarrissage ou Incinération animale	Emballage rigide conforme à la réglementation
- Cadavres d'animaux	Pièces anatomiques	Filière d'équarrissage ou Incinération animale	Emballage rigide conforme à la réglementation
Matériel de diagnostic <u>contaminé*</u>			
- Bouillons, boîtes de pétri	DASRI	Filière DASRI	Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
- Tubes à prise de sang	DASRI	Filière DASRI	Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
Déchets médicamenteux			
- Médicaments Non Utilisés (MNU) hors médicaments anticancéreux	Déchets sans risques	Filière sécurisée avec incinération	Emballages non spécifiques
- Médicaments anticancéreux : médicaments anticancéreux avant préparation, médicaments anticancéreux périmés, restes non utilisés de produits anticancéreux	Déchets chimiques / toxiques	Filière de traitement spécifique pour déchets dangereux (incinération obligatoire à plus de 1000°C)	Conteneurs rigides spécifiques portant la mention « déchets cytotoxiques »

Déchets	Catégorie de déchet	Filière de traitement	Types de conteneurs
- Certains vaccins vivants (risques précisés dans le résumé des caractéristiques du produit inscrit dans la notice)	DASRI	Filière DASRI	Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
Déchets produits dans le cas de traitement en chimiothérapie			
- Dispositifs de préparation et administration : poches, tubulures, compresses, gants, cathéters, etc. - Matériels de nettoyage en contact avec des produits anticancéreux	DASRI	DASRI « incinération »	Sac en plastique ou Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
- Litière d'animaux - Protection d'incontinence	DASRI	DASRI « incinération »	Caisse en carton avec sac intérieur ou Fût et jerricane en plastique
- Filtres de systèmes de ventilation des hottes et des isolateurs	Déchets chimiques / toxiques	Filière de traitement spécifique pour déchets dangereux (incinération obligatoire à plus de 1000°C)	Conteneurs rigides spécifiques portant la mention « déchets cytotoxiques »
Autres déchets spécifiques			
- Films radiographiques numériques	DAOM	Filière des déchets ménagers et assimilés	Poubelle d'ordures ménagères
- Films radiographiques argentiques	Déchets spécifiques	Filière spécifique de récupération de l'argent	Emballages non spécifiques
- Fixateurs et révélateurs radiographiques	Déchets chimiques / toxiques	Filière spécifique	Conteneur agréé conformément à la réglementation
- Dents avec plombage(s)	Déchets chimiques / toxiques	Filière spécifique	Conteneur agréé conformément à la réglementation
- Amalgames dentaires solides ou humides - Filtres dentaires	Déchets chimiques / toxiques	Filière spécifique	Conteneur agréé conformément à la réglementation
- Tensiomètres contenant du mercure - Thermomètres contenant du mercure	Déchets chimiques / toxiques	Filière de traitement spécifique pour déchets dangereux	Conteneurs conformes à la réglementation
- Réactifs de laboratoires	Déchets chimiques / toxiques	Filière de traitement spécifique pour déchets dangereux	Conteneurs conformes à la réglementation
- Piles et accumulateurs	Déchets chimiques / toxiques	Filière de traitement spécifique pour déchets dangereux	Conteneurs conformes à la réglementation
- Dispositifs médicaux implantables	Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE) -	Filière de traitement spécifique pour déchets dangereux	Conteneurs conformes à la réglementation

Déchets	Catégorie de déchet	Filière de traitement	Types de conteneurs
- Tensiomètres électroniques - Thermomètres électroniques	Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE) -	Filière de traitement spécifique pour déchets dangereux	Conteneurs conformes à la réglementation
- Condensateurs - Tubes cathodiques - Circuits imprimés	Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)	Filière de traitement spécifique pour déchets dangereux	Conteneurs conformes à la réglementation

* Si risque infectieux identifié ou supposé

Note : Certains animaux sont protégés par la convention de Washington, une note informative doit être adressée aux administrations vétérinaires concernées lors de l'élimination des cadavres.

3 CONDITIONNEMENTS

Par principe, les DASRI et les déchets de soins à risques chimiques et/ou toxiques doivent, selon la nature du ou des risques, être séparés dès leur production, conditionnés de manière distincte dans un emballage conforme aux normes en vigueur et suivre des filières de traitement spécifiques appropriées.

Les emballages et conditionnements pour DASRI présentent des caractéristiques communes :

- Dispositifs à usage unique ;
- Munis de fermetures temporaires et définitives ;
- Couleur jaune dominante ;
- Présence d'un trait indiquant la limite de remplissage ;
- Marquage du risque identifié ;
- Identification du producteur ;
- Emballages répondant à des exigences normalisées imposées réglementairement.

Le choix du conditionnement approprié se fera selon les critères suivants :

- Collecteurs adaptés à la taille des déchets à éliminer ;
- Collecteurs adaptés à la typologie des déchets produits.

Certaines précautions de remplissage et d'utilisations sont à prendre en compte :

- Ne pas dépasser la limite de remplissage ;
- Ne jamais forcer l'introduction des déchets ;
- Porter une attention particulière lors du remplissage et de la manipulation des collecteurs.

Il est aussi possible d'utiliser un suremballage qui est réutilisable, homologué au titre de l'ADR, destiné à l'entreposage et au transport. Le suremballage est obligatoire si le pré conditionnement n'est pas homologué. Lorsqu'il est réutilisable, le suremballage (GRV ou GR) doit être désinfecté après chaque utilisation.

Le tableau suivant permet le choix du conteneur approprié dans le respect des normes en vigueur :

	Sac en plastique ou en papier doublé intérieurement de plastique	Caisse en carton avec sac intérieur	Boîte et mini collecteur pour déchets perforants	Fût et jerrycane en plastique	Emballage pour déchets liquides	Emballage rigide compatible avec la crémation
Norme	NF X 30-501	NF X 30-507	NF X 30-500	NF X 30-505	NF X 30-506	-
DASRI piquants coupants tranchants			X	X		
DASRI solides	X	X		X		
DASRI mous	X	X		X		
DASRI liquides					X	
Pièces anatomiques humaines						X

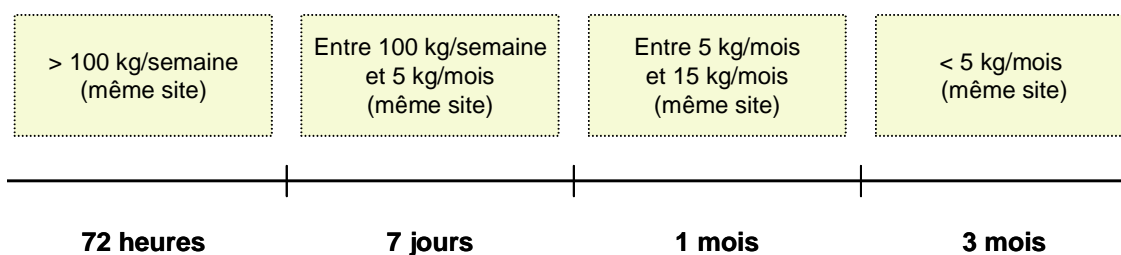
4 ENTREPOSAGE

4.1 Rappel des conditions de stockage selon le poids

Les conditions et durée de stockage des DASRI dépendent de la quantité produite évaluée en kilos :

- 3 mois si la quantité produite est inférieure à 5 kg par mois ;
- 1 mois si la quantité produite est entre 5 et 15 kg/mois ;
- 1 semaine si la quantité produite est entre 15 kg/mois et 100 kg/semaine ;
- 72 heures si la quantité produite est supérieure à 100 kg par semaine ;
- Pour les pièces anatomiques d'origine humaine : conservation entre 5°C et 8°C, avec possibilité de congélation et une élimination dans les 8 jours.

Ces valeurs s'entendent comme des moyennes mensuelles sur douze mois consécutifs (ne concernant que les seuls de 5 et 15 kg).



4.2 Rappel des caractéristiques générales de la zone de stockage des DASRI

Certaines interdictions et observations accompagnent les conditions de stockage :

- Interdiction de congeler des déchets ;
- Interdiction de compacter les déchets par le producteur (risque d'accident d'exposition au sang) ;
- La zone de stockage doit être signalée et son accès limité.

Le stockage d'une quantité de DASRI > 15 kg/mois se fait dans un local répondant aux prescriptions suivantes :

- 1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- 2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
- 3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- 4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
- 5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- 6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- 7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
- 8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.
Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé ;
- 9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011, des règles spécifiques sont prévues pour l'entreposage sur les sites de production de quantités de déchets comprises entre 5 et 15 kg/mois et sur des sites de regroupement de quantités de DASRI < 15kg/mois:

- 1° Cette zone est spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- 2° La surface est adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux à entreposer ;
- 3° Cette zone est identifiée et son accès est limité ;
- 4° Elle ne reçoit que des emballages fermés définitivement. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié visé ci-dessus doivent être placés dans des emballages homologués au titre de cet arrêté ;
- 5° Elle est située à l'écart des sources de chaleur ;

6° Elle fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Si la quantité de DASRI produite est inférieure à 5 kg/mois, ceux-ci doivent être stockés à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive et adaptés à la nature des déchets.

N.B. : ces deux derniers cas se rencontrent le plus souvent chez les professionnels de santé du secteur diffus.

La déclaration de création d'une installation de regroupement doit désormais être adressée à l'agence régionale de santé et non plus à la préfecture, et n'est plus obligatoire en cas de regroupement d'une quantité de déchets inférieure à 15 kg/mois.

5 COLLECTE & ELIMINATION

5.1 Prestataire de collecte pour les déchets d'activités de soins à risques

On distingue différentes filières de collecte pour les déchets émis par les professionnels de santé du secteur diffus :

- La collecte par une société spécialisée : cette société doit respecter le cadre réglementaire lié au transport de matières dangereuses et à leur élimination ;
- L'apport volontaire des déchets de soins sur un site de regroupement déclaré à l'ARS (borne automatisée, déchèterie, établissement de soins, cabinet médical ou laboratoire d'analyses, etc.).

5.2 Bordereaux de suivi pour la collecte et l'élimination

La traçabilité des déchets dangereux (dont les DASRI) est une obligation depuis leur production jusqu'à leur destruction. La documentation associée à la collecte des DAS est donc rédigée dans ce sens. Ainsi un ensemble de pièces documentaires sont à utiliser : convention « producteur-prestataire », CERFA, etc. Les documents doivent être à disposition en cas de contrôle et sont conservés durant 3 ans.

Pour faciliter la collecte des déchets d'activités de soins produits par le secteur diffus, la réglementation autorise un regroupement de ces déchets par différents producteurs. Les sites de regroupement sont alors déclarés à l'ARS et à la DREAL (rubrique 2710 ou 2718) et doivent respecter l'ensemble de la réglementation encadrant le stockage, transport et l'élimination des DAS.

Les documents assurant la traçabilité de la collecte et de l'élimination des DAS sont les suivants :

- Le CERFA 11350*03 pour les pièces anatomiques ;
- Le CERFA 11351*03 pour l'élimination des déchets de soins à risques infectieux ;
- Le CERFA 11352*03 l'élimination des déchets de soins à risques infectieux avec regroupement (dans ce cas, le professionnel de santé émet un bon de prise en charge (arrêté du 7/9/99 modifié relatif au contrôle de l'élimination des DASRI).

Dans le cas particulier des chirurgiens-dentistes, l'utilisation de trois CERFA est obligatoire pour la prise en charge, le suivi et l'envoi des déchets d'amalgames dentaires (respectivement CERFA 10785*01, CERFA 10786*01 si le praticien fait appel à une société de collecte ; et le CERFA 10787*01 si le praticien effectue la collecte et le transport de manière autonome).

5.3 Filières de traitement autorisées

Les déchets d'activités de soins non dangereux assimilés aux déchets ménagers suivent les filières de traitement des déchets ménagers et assimilés :

- collectes séparées (notamment pour le papier, carton, plastique, verre) ;
- Incinération avec ou sans valorisation énergétique ;
- Installation de stockage de déchets non dangereux.

En France, les déchets d'activités de soins à risques infectieux peuvent être éliminés soit par incinération, soit par prétraitement par désinfection.

- **L'incinération** : il s'agit d'un traitement thermique des déchets, avec ou sans récupération de chaleur produite par la combustion. Le traitement par incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux s'opère actuellement dans deux contextes différents :
 - en usine d'incinération d'ordures ménagères (U.I.O.M.) : l'installation doit répondre à des prescriptions spécifiques d'aménagement et d'organisation qui sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires précisées par l'arrêté du 20 septembre 2002 (relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux) portant principalement sur les conditions d'apport, de stockage, d'enfournement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et sur les conditions d'exploitation de l'installation.
 - en usine d'incinération spécialisée : Il s'agit dans ce cas, soit d'une usine d'incinération exclusive de déchets d'activités de soins à risques infectieux, soit d'une unité de traitement de déchets industriels qui utilise sa capacité disponible pour brûler des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
- **Le prétraitement par désinfection** : il vise à modifier l'apparence des déchets et à réduire leur contamination microbologique. Il peut reposer sur différentes techniques qui débutent par un broyage préalable des déchets, puis un procédé de décontamination soit physique, soit chimique, soit thermique. Les résidus issus du prétraitement suivent les filières de traitement des déchets des ménages : la valorisation par incinération ou la mise en décharge dans une installation de stockage de classe II. Ils ne peuvent, en aucun cas, être compostés.

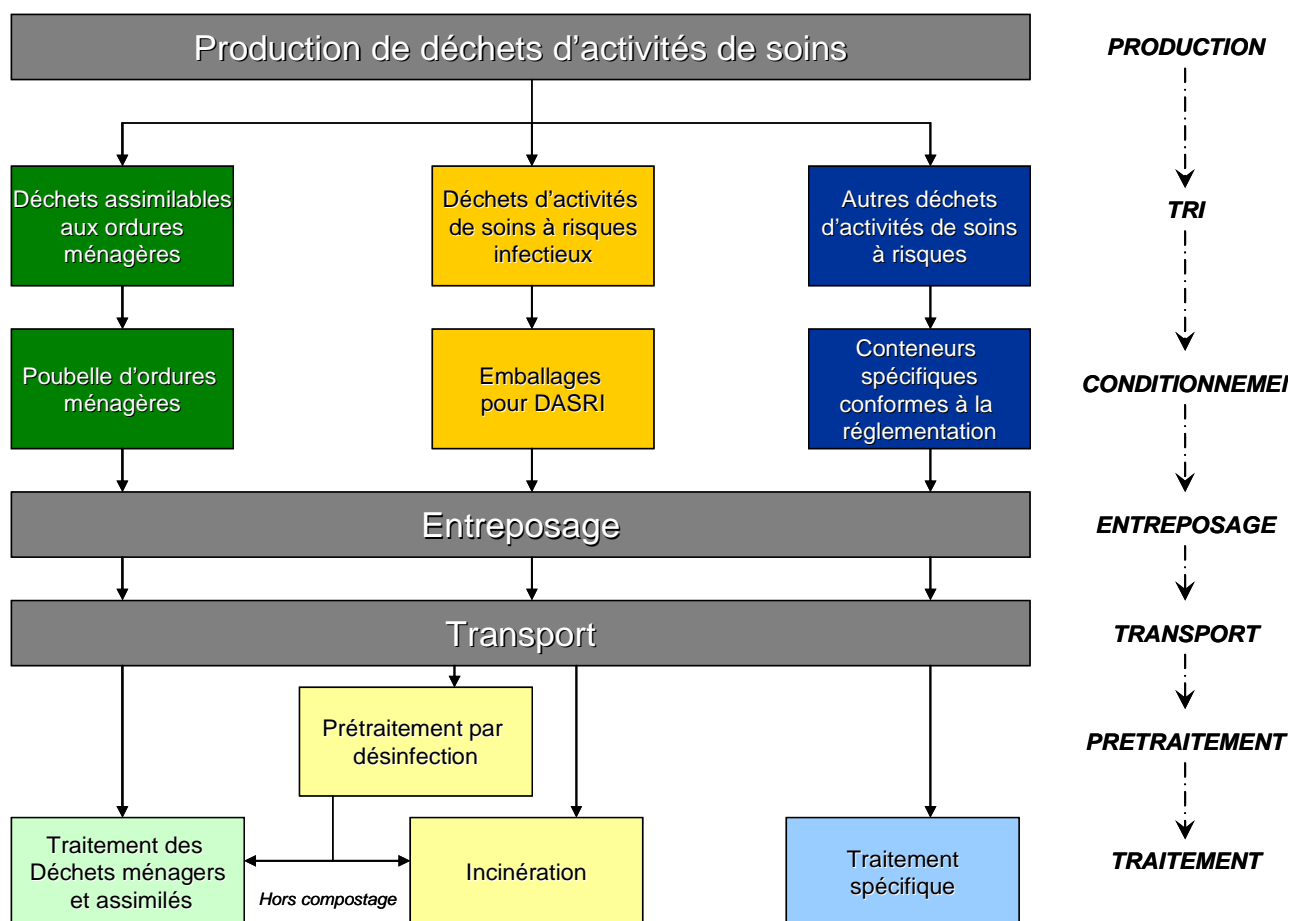
Les pièces et déchets anatomiques suivront une filière pour incinération dans un crématorium autorisé et habilité. Les cendres pourront alors rejoindre la filière de traitement des déchets ménagers.

Concernant la collecte et l'élimination des médicaments, deux filières sont mises en place en fonction de leur dangerosité :

- Les médicaments (hors anticancéreux) non utilisés ou périmés : retour au fournisseur ou collecte sécurisée aboutissant obligatoirement à une incinération (prestataire DASRI, société partenaire, etc.) ;
- Les médicaments anticancéreux (médicaments avant préparation, restes de médicament, médicaments périmés, filtres de systèmes de ventilation des hottes et des isolateurs, etc.) : filière de traitement spécifique (incinération des déchets dangereux garantissant une incinération à 1000-1200 °C). Les conteneurs (agréés ADR) doivent être identifiés comme contenant de médicaments anticancéreux.

Ces deux types de collecte peuvent être assurés par les prestataires habituels en matière de DASRI.

Le schéma ci-dessous présente un récapitulatif des étapes de gestion des déchets d'activités de soins produits par les professionnels de santé du secteur diffus.



L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. www.ademe.fr



ADEME
20, avenue du Grésillé
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

www.ademe.fr